

**Objet:** Classement MARLIN 1894  
**Date:** vendredi 13 octobre 2023 à 15:56:58 heure d'été d'Europe centrale  
**De:** couvreur philippe SCAE <philippe.couvreur@interieur.gouv.fr>  
**À:** Jean-Jacques BUIGNE Président de l'UFA <jjbuigne@armes-ufa.com>, jpbastie <jpbastie@armes-ufa.com>  
**Pièces jointes:** ATT00001.png

Bonjour

Nous faisons suite à votre demande d'éclaircissement concernant les armes décrites en référence (carabines MARLIN modèle 1894, toutes fabrications, tous calibres).

L'idée qui a prévalu pour le classement de la MARLIN 1894 est liée au problème de son classement au regard de la nouvelle doctrine, qui fixe la date du 1er janvier 1946 comme limite pour l'éligibilité au statut d'Arme Historique et de Collection, étant entendu que le modèle 1894 a été fabriqué sans discontinuer par MARLIN depuis sa mise sur le marché initiale.

La numérotation de série adoptée par cette marque, qui affecte des séries de numéros par lots successifs fabriqués d'armes de modèles différents, est malheureusement discontinuée, voire anarchique, et il n'existe donc pas comme chez d'autres fabricants américains (WINCHESTER, COLT, REMINGTON) de continuum chronologique permettant d'associer un numéro de série à une date de fabrication.

Il était donc virtuellement impossible de déterminer un numéro de série correspondant à la date retenue pour fixer la limite des armes éligibles à la catégorie D e) (1er janvier 1946), comme déjà établi pour les COLT modèle S.A.A. ou instauré par l'Arrêté du 29 septembre 2023, Annexe 1 - (B), pour les carabines SAVAGE modèle 1899. Le classement généralisé en D e) n'étant pas envisageable, la seule solution consistait donc à classer indifféremment toutes les MARLIN 1894 en catégorie C 1° b).

Comme pour les CARCANO modèle 38, ce classement en C ne constitue pas au demeurant une limitation à l'acquisition, puisque les carabines MARLIN modèle 1894 restent accessible aux tireurs, chasseurs et collectionneurs titulaires de la carte de collectionneur, et que même pour ces derniers le classement en C ne constitue pas une contrainte supplémentaire au regard de l'accès aux munitions, puisque celles-ci leur étaient déjà inaccessibles avant la doctrine, et que celles chargées à poudre noire sont désormais en C 12° même si la MARLIN 1894 était restée en D !

Dans certains cas, le fait que toutes les MARLIN 1894, même fabriquées avant 1946, relèvent de la catégorie C constitue paradoxalement un avantage au regard de l'accès aux munitions, notamment de catégorie C 6°, qui nécessitent de justifier du récépissé de déclaration en préfecture !

Il est à noter par ailleurs que tous les autres modèles historiques de carabines à levier de sous-garde fabriquées par MARLIN (1881, 1888, 1889, 1891, 1892, 1893 et 1897, ainsi que le modèle 1895 original fabriqué jusqu'en 1912, qui se distingue facilement de sa fabrication moderne au niveau de l'éjection, et le fusil à pompe modèle 1898) relèvent tous de la catégorie D e) libre à l'achat et à la détention, non soumise à enregistrement.

Cordialement

**Philippe COUVREUR**

Expert armes / Armurier

Pôle expertise

Service Central des Armes

55 avenue des Champs Pierreux - 92000 NANTERRE

Tél : 01 46 14 66 97

[www.interieur.gouv.fr/armes](http://www.interieur.gouv.fr/armes)  



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| **Secrétariat général** |

**SCA**

Service Central des Armes  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR